

GBP

N° 352

Du 25/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE

GARDIENNAGE SECURITE

INTERVENTION

ASSISTANCE dite GSIA et

SARY JACQUES

(Me Eke Mathias)

C/

DJAMA FELIX MARTIAL

ET 03 AUTRES

(Me Boa Olivier Thierry)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE GARDIENNAGE SECURITE
INTERVENTION ASSISTANCE dite GSIA et SARY
JACQUES ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet
GUIRO, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

1- DJAMA FELIX MARTIAL, ivoirien, domicilié à
Attécoubé, ex-salarié de la société GSIA ;

1ère GROUPE DELIVREE le 12 Juin 2019 Maître ARMAH BENJAMIN AZANAH pour le compte du Cabinet BOA OLIVIER THIERRY. Avocats à la Cour.

1

- 2- **KRAMO GILLES K. MOREL**, ivoirien, domicilié à Attécoubé, ex-salarié de la société GSIA ;
- 3- **TIA POHIN IGNACE**, ivoirien, domicilié à Attécoubé, ex-salarié de la société GSIA ;
- 4- **GUEYE MANTEO OLIVIER**, ivoirien, domicilié à Attécoubé, ex-salarié de la société GSIA ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 720/CS3 en date du 09 mai 2018 au terme duquel il déclaré abusif le licenciement de DJAMA FELIX, KRAMO GILLES K. MOREL, TIA POHIN IGNACE et GUEYE MANTEO OLIVIER et l' condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Par acte n° 351 du greffe en date du 06 juin 2018, la Société LA SOCIETE DE GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION ASSISTANCE dite la société GSIA a relevé appel du jugement contradictoire N° 720 rendu le 09 mai 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 602 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à

la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 Avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 351 du 06 juin 2018, la société de gardiennage sécurité intervention assistance dite la société GSIA a relevé appel du jugement contradictoire-N° 720 rendu le 09 mai 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non signifié, qui a déclaré abusif le licenciement de DJAMA Félix Martial, KRAMO Gilles K. Morel, TIA Pohin Ignace et GUEYE Mantéo Olivier et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son appel, la société GSIA expose qu'elle a recruté DJAMA Félix Martial et 03 autres en qualité d'agent de sécurité et les a affectés, à l'exception de KRAMO Gilles K. Morel, chez une de ses clientes pour la surveillance des biens et des personnes ;

Elle explique que divers vols ayant été commis du fait de leur incapacité à accomplir leur tâche, ladite cliente a fini par résilier son contrat et que face au préjudice financier que cette situation lui cause, elle leur a servi des lettres de licenciement



pour perte de confiance ;

Elle fait grief au Tribunal d'avoir qualifié d'abusif le licenciement querellé et octroyé aux travailleurs des dommages-intérêts à ce titre, alors que ledit licenciement est fondé sur un motif légitime ;

Elle fait valoir en outre que contrairement aux trois autres travailleurs, KRAMO Gilles K. Morel n'a jamais été licencié mais a abandonné son poste et qu'ainsi les sommes à lui allouées par le premier Juge ne se justifient pas ;

Au total, la société GSIA sollicite l'infirmerie du jugement attaqué en ce qu'il a qualifié d'abusif le licenciement de DJAMA Félix Martial, TIA Pohin Ignace et GUEYE Mantéo Olivier et décidé que KRAMO Gilles K. Morel a été licencié, et l'a condamnée à leurs payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique, DJAMA Félix Martial et 03 autres font remarquer que les vols dont parle leur ancien employeur ont eu lieu dans les parties de l'immeuble situées hors du périmètre où ils exerçaient leur mission et que par manque de preuves contre eux, ils ont été relâchés par la police ;

Tout en soutenant le caractère abusif de leur licenciement qui selon eux ne repose sur aucun motif, les intimés plaident la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et il ressort l'article 18.15 suivant que les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur déclare dans les lettres de licenciement avoir congédié les nommés DJAMA Félix Martial, TIA

Pohin Ignace et GUEYE Mantéo Olivier pour faute lourde alors qu'il ne rapporte pas la preuve de leurs implications dans les différents vols qui ont été commis ;

Par ailleurs, la perte de confiance invoquée par l'employeur doit, pour être retenue comme motif légitime de licenciement, reposer sur des faits avérés imputables aux travailleurs ;

Or, en l'espèce, l'employeur se contente d'affirmer que les travailleurs ont montré leur incapacité à surveiller avec professionnalisme le périmètre qui leur était dévolu sans rapporter, comme il est sus indiqué, la preuve de leurs implications dans les différents vols qui ont été commis, surtout qu'il ne conteste pas que ces vols ont eu lieu hors du périmètre où ils exerçaient leur mission ;

De plus, l'employeur qui invoque un abandon de poste à l'encontre de KRAMO Gilles K. Morel ne produit aucune pièce justificative de ses allégations ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement des travailleurs repose sur de faux motifs de sorte qu'il est abusif et donne lieu à dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société GSIA recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 720 rendu le 09 mai 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

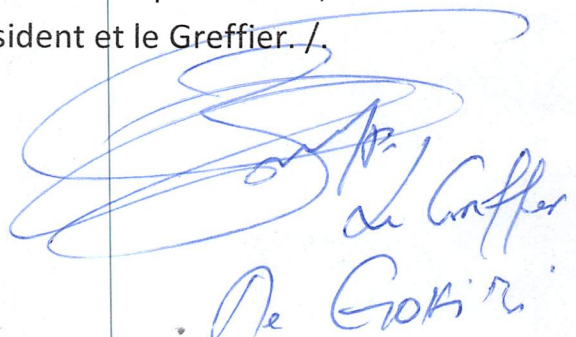
Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.



De Greffier